

EPCC FOSSILEA

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil d'administration s'est réuni en séance plénière, Salle Chardonnay à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées à ANSE, le mercredi dix-sept septembre deux mille vingt-cinq à dix heures trente minutes, sous la présidence de Daniel POMERET, Président.

Nombre de membres en exercice : 16 titulaires

Nombre de présents : 14

Nombre d'exprimés : 16

Date de convocation : 8 septembre 2025

SOUS-PREFECTURE

reçu le 19 SEP. 2025

VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

Etaient présents :

Délégués de la CCBPD : Daniel POMERET, Claire PEIGNE, Philippe BOUTEILLE, Sylvie JOVILLARD, Philippe SOLER, Pascale BAY, Laurent DUBUY, Valérie DUGELAY, Pascal LEBRUN (titulaires)

Déléguée de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Alexandra CHEVALIER (titulaire)

Délégué personnes qualifiées : Daniel PACCOUD

Déléguée de l'association Espace Pierres Folles : Christiane ENTZMANN

Délégués de l'EPCC FOSSILEA représentants du personnel : Corentin FAVRE, Céline GIGLIO

Présence exceptionnelle : Eric TEISSIER (DGS à la CCBPD), Pauline LANDRY-TEMPOREL (DGA à la CCBPD)

Pouvoirs :

- Josette VIGNAT (personne qualifiée) donne pouvoir à Daniel PACCOUD
- Denis BINAUD (association Espace Pierres Folles) donne pouvoir à Christiane ENTZMANN

Absents Excusés :

Déléguée personne qualifiée : Josette VIGNAT

Délégué de l'association Espace Pierres Folles : Denis BINAUD

Délégués suppléants de la CCBPD : Jacques PARIOST, Catherine MOINE, Christian GALLET, Régine GAUTHIER-GUDIN, René BLANCHET, Séverine FELIX, Bruno FOUILLET, Marie-Claire PAQUET, Gérard CHARDON (suppléants)

Déléguée suppléante de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Mélanie PEREZ

Secrétaire de séance : Laurent DUBUY

VIII. Approbation d'une décision modificative n°2 du budget principal

La décision modificative a pour objectif d'ajuster les crédits initialement prévus au budget primitif suite au transfert du marché de conception du site internet par la CC à l'EPCC.

La décision modificative est présentée selon les mêmes règles d'équilibre appliquées au budget primitif et conformément à l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales.

Les modifications de crédits suivantes sont proposées au Conseil d'administration :

- en section d'investissement,
 - o en dépenses,
 - les crédits prévus au chapitre 21, article 216, sont diminués de - 700 euros,
 - les crédits prévus au chapitre 20, article 2051, sont augmentés de + 700 euros afin de financer la construction du site internet de FOSSILEA (partie relative à la prestation supplémentaire éventuelle concernant la passerelle entre le site internet et le logiciel de billetterie).

En dépenses de la section d'investissement, les mouvements sont synthétisés ci-après :

Chap.	Art.	Libellé	BP + DM 1	DM 2	DEPENSES	
					Hausse	Baisse
20	2051	Concessions et droits assimilés	13 100,00	13 800,00	+ 700,00	
21	216	Collections	5 000,00	4 300,00		- 700,00
		TOTAL			+ 700,00	- 700,00

Vu l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération n°13/2025 relative au budget primitif pour l'exercice 2025,

Vu la délibération n°23/2025 relative à l'approbation d'une décision modificative n°1 du budget principal pour l'exercice 2025,

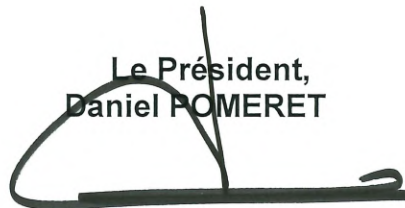
Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de :

- D'approuver la décision modificative n°2 du budget principal telle que présentée par la présente délibération.

**Le Secrétaire,
Laurent DUBUY**



**Le Président,
Daniel POMERET**



EPCC FOSSILEA

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil d'administration s'est réuni en séance plénière, Salle Chardonnay à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées à ANSE, le mercredi dix-sept septembre deux mille vingt-cinq à dix heures trente minutes, sous la présidence de Daniel POMERET, Président.

Nombre de membres en exercice : 16 titulaires**Nombre de présents : 14****Nombre d'exprimés : 16****Date de convocation : 8 septembre 2025****SOUS-PREFECTURE**reçu le **19 SEP. 2025****VILLEFRANCHE s/S (Rhône)****Etaient présents :**

Délégués de la CCBPD : Daniel POMERET, Claire PEIGNE, Philippe BOUTEILLE, Sylvie JOVILLARD, Philippe SOLER, Pascale BAY, Laurent DUBUY, Valérie DUGELAY, Pascal LEBRUN (titulaires)

Déléguée de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Alexandra CHEVALIER (titulaire)

Délégué personnes qualifiées : Daniel PACCOUD

Déléguée de l'association Espace Pierres Folles : Christiane ENTZMANN

Délégués de l'EPCC FOSSILEA représentants du personnel : Corentin FAVRE, Céline GIGLIO

Présence exceptionnelle : Eric TEISSIER (DGS à la CCBPD), Pauline LANDRY-TEMPOREL (DGA à la CCBPD)

Pouvoirs :

- Josette VIGNAT (personne qualifiée) donne pouvoir à Daniel PACCOUD
- Denis BINAUD (association Espace Pierres Folles) donne pouvoir à Christiane ENTZMANN

Absents Excusés :

Déléguée personne qualifiée : Josette VIGNAT

Délégué de l'association Espace Pierres Folles : Denis BINAUD

Délégués suppléants de la CCBPD : Jacques PARIOST, Catherine MOINE, Christian GALLET, Régine GAUTHIER-GUDIN,

René BLANCHET, Séverine FELIX, Bruno FOUILLET, Marie-Claire PAQUET, Gérard CHARDON (suppléants)

Déléguée suppléante de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Mélanie PEREZ

Secrétaire de séance : Laurent DUBUY

IX. Fixation du tarif de la redevance d'occupation du domaine public par des food-trucks et délégation d'attribution à la direction par intérim

I – Cadre juridique

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Fossilea » est équipé d'un restaurant dont l'aménagement est en cours. Ainsi, depuis son ouverture en mai 2025 et jusqu'à ce que le restaurant soit effectivement exploité, aucune offre de restauration n'est disponible sur site. Plusieurs food-trucks ont sollicité l'EPCC pour s'installer sur le parking du musée et ainsi permettre aux usagers de déjeuner sur place.

L'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit la soumission de toute occupation du domaine public au paiement d'une redevance. Il revient donc au conseil d'administration de déterminer les tarifs pour l'occupation du domaine public par les foodtrucks.

II – Montant de la redevance

Il est proposé au conseil d'administration de fixer un tarif forfaitaire journalier pour l'exercice de l'activité foodtruck de 5€.

III – Délégation de fonction à la directrice par intérim

Par la délibération n°26/2025 du 11 juin 2025, le conseil d'administration a approuvé, pendant la période d'absence du Directeur, la mise en place d'une direction par intérim. Toutefois, le conseil d'administration est redevenu compétent dans toutes les matières qu'il avait, par la délibération n° 08/2025 du 22 janvier 2025, délégué au directeur.

Pour permettre un fonctionnement plus fluide et efficace de l'EPCC, il est nécessaire, de prévoir une délégation à la directrice par intérim en matière d'autorisation d'occupation du domaine public de Fossilea par les solutions de restauration nomades.

Aucune disposition du CGCT n'impose au Directeur de rendre compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil d'administration lui a accordé. Cependant, dans un objectif de transparence, et pendant toute la durée de l'intérim, il sera rendu

compte de toutes les conventions conclues avec les foodtrucks. Ce rendu-compte sera présenté sous forme de tableau en début de séance du conseil. Il ne donnera pas lieu à délibération.

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de :

- Autoriser la création d'une redevance d'occupation temporaire du domaine public de Fossilea pour l'exercice de l'activité Foodtruck,
- Fixer le montant de cette redevance à compter du 1er octobre 2025 à 5€ par jour,
- Déléguer à la directrice par intérim de Fossilea, pendant la durée de cet intérim, les attributions en matière d'autorisation d'occupation du domaine public du musée par les solutions d'offres de restauration nomades.

**Le Secrétaire,
Laurent DUBUY**



**Le Président,
Daniel POMERET**



EPCC FOSSILEA

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil d'administration s'est réuni en séance plénière, Salle Chardonnay à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées à ANSE, le mercredi dix-sept septembre deux mille vingt-cinq à dix heures trente minutes, sous la présidence de Daniel POMERET, Président.

Nombre de membres en exercice : 16 titulaires**Nombre de présents : 14****Nombre d'exprimés : 16****Date de convocation : 8 septembre 2025****SOUS-PREFECTURE**reçu le **19 SEP. 2025****VILLEFRANCHE s/S (Rhône)****Etaient présents :**

Délégués de la CCBPD : Daniel POMERET, Claire PEIGNE, Philippe BOUTEILLE, Sylvie JOVILLARD, Philippe SOLER, Pascale BAY, Laurent DUBUY, Valérie DUGELAY, Pascal LEBRUN (titulaires)

Déléguée de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Alexandra CHEVALIER

Délégué personnes qualifiées : Daniel PACCOUD

Déléguée de l'association Espace Pierres Folles : Christiane ENTZMANN

Délégués de l'EPCC FOSSILEA représentants du personnel :
Corentin FAVRE, Céline GIGLIO

Présence exceptionnelle : Eric TEISSIER (DGS à la CCBPD),
Pauline LANDRY-TEMPOREL (DGA à la CCBPD)

Pouvoirs :

- Josette VIGNAT (personne qualifiée) donne pouvoir à Daniel PACCOUD
- Denis BINAUD (association Espace Pierres Folles) donne pouvoir à Christiane ENTZMANN

Absents Excusés :

Déléguée personne qualifiée : Josette VIGNAT

Délégué de l'association Espace Pierres Folles : Denis BINAUD

Délégués suppléants de la CCBPD : Jacques PARIOST,
Catherine MOINE, Christian GALLET, Régine GAUTHIER-GUDIN,

René BLANCHET, Séverine FELIX, Bruno FOUILLET, Marie-Claire PAQUET, Gérard CHARDON (suppléants)

Déléguée suppléante de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Mélanie PEREZ

Secrétaire de séance : Laurent DUBUY

X. Dates d'ouverture du musée – saison 2026

Dans le cadre de la réflexion menée sur le fonctionnement économique et opérationnel du musée ; il est apparu nécessaire d'adapter le calendrier annuel d'ouverture.

Plusieurs éléments justifient cette évolution :

- Le musée n'ayant pas encore achevé la phase 3 du projet muséo, une période de fermeture prolongée constitue une opportunité pour avancer de manière significative sur les dossiers de développement technique et pédagogique.
- L'analyse des charges d'exploitation et de fréquentation met en évidence l'intérêt d'une fermeture concentrée sur la basse saison, permettant une meilleure maîtrise des coûts.

Après échanges, un consensus s'est dégagé autour des principes suivants :

- Fermeture effective pour l'année 2025 fixée au vendredi 19 décembre au soir.
- Fermeture hivernale du musée pendant deux mois complets, soit janvier et février 2026.
- Réouverture au public à compter du 3 mars 2026.

Ce dispositif doit permettre de concilier les impératifs économiques de l'établissement, la poursuite des travaux structurants et la préparation de l'accueil du public.

Vu les statuts de l'EPCC FOSSILEA,

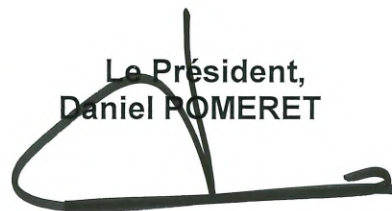
Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de :

- Fixer la fermeture effective pour l'année 2025 au vendredi 19 décembre au soir,
- Fixer la fermeture hivernale du musée pour une durée de deux mois complets, soit les mois de janvier et février,
- Fixer la réouverture au public à compter du 3 mars 2026,
- D'autoriser la directrice par intérim à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la préparation de la fermeture hivernale et de la réouverture en mars 2026.

**Le Secrétaire,
Laurent DUBUY**



**Le Président,
Daniel POMERET**



CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

L'EPCC FOSSILEA

*POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRESENTANT DE L'ÉTAT*



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation [<i>facultatif - si nul, supprimer la présente partie</i>].....	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales.....	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service.....	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>].....	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales.....	6
4.2.1. Classification des actes par matières.....	6
4.2.2. Support mutuel.....	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention [<i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i>]	7

PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennt de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture du Rhône représentée par la préfète, Madame Fabienne BUCCIO, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et l'EPCC Fossilea, représenté par sa directrice par intérim, Madame Céline GIGLIO, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 938752045 ;

Nom : FOSSILEA ;

Nature : Etablissement public de coopération culturel ;

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : Berger Levrault Echanges Sécurisés. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 9 septembre 2024 par le ministère de l'Intérieur.

Berger Levrault, chargé de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de l'EPCC

3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

4.1. Clauses nationales

4.1.1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L 2131-1 CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 2131-2 du même code.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

4.1.2. Signature

Article 6. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 7. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 8. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

4.1.3. Confidentialité

Article 9. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 10. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4.1.4. Interruptions programmées du service

Article 11. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 12. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un

mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

4.1.6. Preuve des échanges

Article 13. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

4.2. Clauses locales

4.2.1. Classification des actes par matières

Article 14. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend cinq niveaux.

La classification des actes doit s'effectuer dans les rubriques 1 à 7 et 9, la rubrique 8 étant réservée exclusivement au Conseil Départemental et au Conseil Régional.

4.2.2. Support mutuel

Article 15. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 16. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 17. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 18. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 19. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 20. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

5.1. Durée de validité de la convention

Article 21. La présente convention prend effet à compter de la date de signature par le représentant de l'Etat et a une durée de validité d'un an.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

5.2. Modification de la convention

Article 22. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 23. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

5.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 24. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'Etat. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Lyon,

et à Saint Jean des Vignes

Le

En deux exemplaires originaux.

LA PREFETE,

LA DIRECTRICE PAR INTERIM



EPCC FOSSILEA

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil d'administration s'est réuni en séance plénière, Salle Chardonnay à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées à ANSE, le mercredi dix-sept septembre deux mille vingt-cinq à dix heures trente minutes, sous la présidence de Daniel POMERET, Président.

Nombre de membres en exercice : 16 titulaires**Nombre de présents : 14****Nombre d'exprimés : 16****Date de convocation : 8 septembre 2025****SOUS-PREFECTURE**reçu le **19 SEP. 2025****VILLEFRANCHE s/S (Rhône)****Etaient présents :**

Délégués de la CCBPD : Daniel POMERET, Claire PEIGNE, Philippe BOUTEILLE, Sylvie JOVILLARD, Philippe SOLER, Pascale BAY, Laurent DUBUY, Valérie DUGELAY, Pascal LEBRUN (titulaires)

Déléguée de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Alexandra CHEVALIER

Délégué personnes qualifiées : Daniel PACCOUD

Déléguée de l'association Espace Pierres Folles : Christiane ENTZMANN

Délégués de l'EPCC FOSSILEA représentants du personnel : Corentin FAVRE, Céline GIGLIO

Présence exceptionnelle : Eric TEISSIER (DGS à la CCBPD), Pauline LANDRY-TEMPOREL (DGA à la CCBPD)

Pouvoirs :

- Josette VIGNAT (personne qualifiée) donne pouvoir à Daniel PACCOUD
- Denis BINAUD (association Espace Pierres Folles) donne pouvoir à Christiane ENTZMANN

Absents Excusés :

Déléguée personne qualifiée : Josette VIGNAT

Délégué de l'association Espace Pierres Folles : Denis BINAUD

Délégués suppléants de la CCBPD : Jacques PARIOST, Catherine MOINE, Christian GALLET, Régine GAUTHIER-GUDIN,

René BLANCHET, Séverine FELIX, Bruno FOUILLET, Marie-Claire
PAQUET, Gérard CHARDON (suppléants)

**Déléguée suppléante de la commune de Saint-Jean-des-
Vignes : Mélanie PEREZ**

Secrétaire de séance : Laurent DUBUY

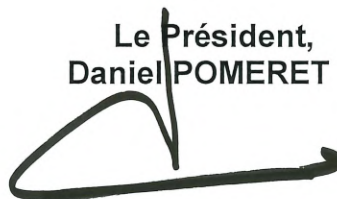
I. Désignation du Secrétaire de séance

Le Conseil d'administration, à l'unanimité, désigne Laurent DUBUY
pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Le Secrétaire,
Laurent DUBUY**



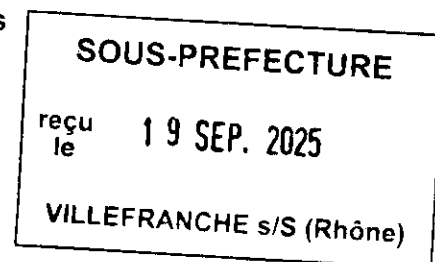
**Le Président,
Daniel POMERET**



EPCC FOSSILEA

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil d'administration s'est réuni en séance plénière, Salle Chardonnay à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées à ANSE, le mercredi dix-sept septembre deux mille vingt-cinq à dix heures trente minutes, sous la présidence de Daniel POMERET, Président.

Nombre de membres en exercice : 16 titulaires**Nombre de présents : 14****Nombre d'exprimés : 16****Date de convocation : 8 septembre 2025****Etaient présents :**

Délégués de la CCBPD : Daniel POMERET, Claire PEIGNE, Philippe BOUTEILLE, Sylvie JOVILLARD, Philippe SOLER, Pascale BAY, Laurent DUBUY, Valérie DUGELAY, Pascal LEBRUN (titulaires)

Déléguée de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Alexandra CHEVALIER

Délégué personnes qualifiées : Daniel PACCOUD

Déléguée de l'association Espace Pierres Folles : Christiane ENTZMANN

Délégués de l'EPCC FOSSILEA représentants du personnel : Corentin FAVRE, Céline GIGLIO

Présence exceptionnelle : Eric TEISSIER (DGS à la CCBPD), Pauline LANDRY-TEMPOREL (DGA à la CCBPD)

Pouvoirs :

- Josette VIGNAT (personne qualifiée) donne pouvoir à Daniel PACCOUD
- Denis BINAUD (association Espace Pierres Folles) donne pouvoir à Christiane ENTZMANN

Absents Excusés :

Déléguée personne qualifiée : Josette VIGNAT

Délégué de l'association Espace Pierres Folles : Denis BINAUD

Délégués suppléants de la CCBPD : Jacques PARIOST, Catherine MOINE, Christian GALLET, Régine GAUTHIER-GUDIN,

René BLANCHET, Séverine FELIX, Bruno FOUILLET, Marie-Claire PAQUET, Gérard CHARDON (suppléants)

Déléguée suppléante de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Mélanie PEREZ

Secrétaire de séance : Laurent DUBUY

II. Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 11 juin 2025

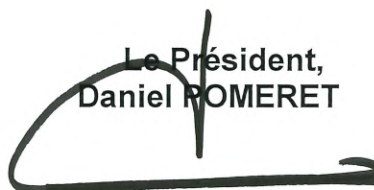
Le procès-verbal du Conseil d'administration du 11 juin 2025 a été transmis aux membres par mail le 8 septembre 2025.

En l'absence d'observation, le procès-verbal du 11 juin 2025 est adopté à l'unanimité.

**Le Secrétaire,
Laurent DUBUY**



**Le Président,
Daniel ROMERET**



EPCC FOSSILEA

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil d'administration s'est réuni en séance plénière, Salle Chardonnay à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées à ANSE, le mercredi dix-sept septembre deux mille vingt-cinq à dix heures trente minutes, sous la présidence de Daniel POMERET, Président.

Nombre de membres en exercice : 16 titulaires**Nombre de présents : 12****Nombre d'exprimés : 14****Date de convocation : 8 septembre 2025****SOUS-PREFECTURE**

reçu le 19 SEP. 2025

VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

Etaient présents :

Délégués de la CCBPD : Daniel POMERET, Claire PEIGNE, Philippe BOUTEILLE, Sylvie JOVILLARD, Philippe SOLER, Pascale BAY, Laurent DUBUY, Valérie DUGELAY, Pascal LEBRUN (titulaires)

Déléguée de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Alexandra CHEVALIER (titulaire)

Délégué personnes qualifiées : Daniel PACCOUD

Déléguée de l'association Espace Pierres Folles : Christiane ENTZMANN

Délégués de l'EPCC FOSSILEA représentants du personnel : les membres représentant du personnel ont été invités par le Président à quitter la séance, préalablement à l'audition et au vote, afin de garantir l'impartialité de la décision.

Présence exceptionnelle : Eric TEISSIER (DGS à la CCBPD), Pauline LANDRY-TEMPOREL (DGA à la CCBPD).

Pouvoirs :

- Josette VIGNAT (personne qualifiée) donne pouvoir à Daniel PACCOUD
- Denis BINAUD (association Espace Pierres Folles) donne pouvoir à Christiane ENTZMANN

Absents Excusés :

Déléguée personne qualifiée : Josette VIGNAT

Délégué de l'association Espace Pierres Folles : Denis BINAUD

Délégués suppléants de la CCBPD : Jacques PARIOST, Catherine MOINE, Christian GALLET, Régine GAUTHIER-GUDIN, René BLANCHET, Séverine FELIX, Bruno FOUILLET, Marie-Claire PAQUET, Gérard CHARDON (suppléants)

Secrétaire de séance : Laurent DUBUY

III. Révocation du directeur de l'EPCC FOSSILEA

I- Contexte

Le 20 mai 2025, 3 étudiantes en Master 2 à l'université Lyon III, accueillies en stage au sein du musée Fossilea, ont porté à la connaissance du Président de l'EPCC des faits et agissements graves et répétés, qu'elles imputaient au Directeur du musée, Nicolas Hirsch.

Le président a donc décidé, afin de vérifier la matérialité des faits rapportés par les stagiaires, d'engager une enquête administrative à compter du 21 mai 2025. En parallèle, il a convoqué le directeur puis décidé sa suspension à titre conservatoire à compter du 23 mai 2025.

Par une délibération du 11 juin 2025, le Conseil d'administration a pris connaissance des faits reprochés et a décidé de l'engagement d'une procédure disciplinaire au regard de leur gravité.

Les conclusions de l'enquête administrative ont fait l'objet d'un rapport d'enquête transmis aux membres du Conseil d'administration. Les conclusions de l'enquête permettent d'attester de la matérialité des agissements dénoncés.

II – Agissements reprochés

Les faits dénoncés sont les suivants :

- Propos déplacés et insinuations à caractère sexuel,
- Intrusion et atteinte à la vie privée,
- Tentative d'imposer une relation de proximité non souhaitée,
- Refus de se concentrer sur les tâches professionnelles et déviance vers des sujets privés et extra professionnels,
- Contraintes non professionnelles et inadaptées,
- Agissements et propos cherchant à rendre redevables envers lui.

Ces comportements répétés pourraient être constitutifs de harcèlement moral et sexuel et constituent, en tout état de cause, des fautes graves, eu égard aux obligations s'imposant au directeur en sa qualité d'agent public.

La qualité de directeur de Nicolas Hirsch, sa position hiérarchique et la relation de subordination existante vis à vis des stagiaires constituent un facteur aggravant de la situation.

Ces agissements ont conduit à un profond mal être des 3 stagiaires qui ont fait état d'un sentiment d'insécurité. Elles en ont informé l'université Lyon III et bénéficient dans ce cadre d'un accompagnement psychologique et juridique. Elles ont par ailleurs demandé la rupture de leur convention de stage à compter du 23 mai 2025.

Ces comportements et leurs conséquences rendent impossible le maintien de Nicolas Hirsch dans ses fonctions de Directeur. Ce sont des faits graves et intolérables qui ont eu un lourd impact sur les victimes et sur l'ensemble des salariés du musée. De plus, ils ont engendré un climat malsain et une perte de confiance dans ses capacités à piloter l'EPCC et ses équipes.

III – Audition du Directeur

Pour répondre aux demandes formulées par Nicolas Hirsch et son avocat de présenter oralement leurs observations au Conseil d'administration, la décision du Conseil d'administration a été précédée de l'audition du directeur, assisté de son conseil.

IV- Pièces remises aux membres du Conseil d'administration

Pour permettre aux membres du Conseil d'administration d'avoir une connaissance complète du dossier, leur ont été envoyés avec la convocation les documents suivants :

- Le rapport de l'enquête administrative
- Les procès-verbaux des auditions
- Les témoignages des stagiaires
- Les courriers de l'avocat de Nicolas Hirsch et leurs annexes, à savoir les observations écrites de Nicolas Hirsch.

V – Contexte juridique

En application de l'article R 1431-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), « *Le directeur d'un établissement public de coopération culturelle ou environnementale à caractère industriel et commercial ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration* ».

Vu la mise en retrait des membres du Conseil d'administration, représentants du personnel, présents en début de séance, afin de garantir l'impartialité du vote,

Entendu l'exposé des observations de Nicolas Hirsch et de son avocat en séance,

Vu les faits et agissements du directeur, portés à connaissance des membres du Conseil d'administration,

Considérant que les éléments apportés par le directeur et son avocat dans le cadre de leurs observations écrites et orales ne sont pas de

nature à atténuer ou modifier l'appréciation du caractère grave de la faute,

Considérant qu'il n'appartient pas aux membres du Conseil d'administration de se prononcer sur la qualification pénale de tels faits et agissements,

Considérant par contre qu'il revient aux membres du Conseil d'administration d'évaluer si ces faits et agissements sont graves et compatibles avec la fonction de direction de l'intéressé,

Vu l'article R 1431-15 du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil d'administration décide de :

1° - approuver, à la majorité des deux tiers de ses membres, la révocation du directeur de l'EPCC pour faute grave,

2° - autoriser le Président à tirer les conséquences de cette révocation et à engager la procédure de licenciement.

Vote pour : 11

Vote contre : 1

Abstention : 2



**Le Secrétaire,
Laurent DUBUY**

**Le Président,
Daniel POMERET**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux devant le Président de l'EPCC, soit d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou par voie dématérialisée sur le site internet www.telerecours.fr.

EPCC FOSSILEA

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil d'administration s'est réuni en séance plénière, Salle Chardonnay à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées à ANSE, le mercredi dix-sept septembre deux mille vingt-cinq à dix heures trente minutes, sous la présidence de Daniel POMERET, Président.

Nombre de membres en exercice : 16 titulaires**Nombre de présents : 14****Nombre d'exprimés : 16****Date de convocation : 8 septembre 2025****SOUS-PREFECTURE**reçu le **19 SEP. 2025****VILLEFRANCHE s/S (Rhône)****Etaient présents :**

Délégués de la CCBPD : Daniel POMERET, Claire PEIGNE, Philippe BOUTEILLE, Sylvie JOVILLARD, Philippe SOLER, Pascale BAY, Laurent DUBUY, Valérie DUGELAY, Pascal LEBRUN (titulaires)

Déléguée de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Alexandra CHEVALIER (titulaire)

Délégué personnes qualifiées : Daniel PACCOUD

Déléguée de l'association Espace Pierres Folles : Christiane ENTZMANN

Délégués de l'EPCC FOSSILEA représentants du personnel : Corentin FAVRE, Céline GIGLIO

Présence exceptionnelle : Eric TEISSIER (DGS à la CCBPD), Pauline LANDRY-TEMPOREL (DGA à la CCBPD)

Pouvoirs :

- Josette VIGNAT (personne qualifiée) donne pouvoir à Daniel PACCOUD
- Denis BINAUD (association Espace Pierres Folles) donne pouvoir à Christiane ENTZMANN

Absents Excusés :

Déléguée personne qualifiée : Josette VIGNAT

Délégué de l'association Espace Pierres Folles : Denis BINAUD

Délégués suppléants de la CCBPD : Jacques PARIOST, Catherine MOINE, Christian GALLET, Régine GAUTHIER-GUDIN, René BLANCHET, Séverine FELIX, Bruno FOUILLET, Marie-Claire PAQUET, Gérard CHARDON (suppléants)

Déléguée suppléante de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Mélanie PEREZ

Secrétaire de séance : Laurent DUBUY

IV. Approbation de la convention pour la transmission dématérialisée des actes

En application de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les actes pris par les autorités communales, et dont la liste est prévue par la loi, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

L'article L 2131-12 rend cette exigence applicable aux établissements publics locaux. Il est donc applicable à l'EPCC Fossilea.

Cette transmission au représentant de l'Etat dans le département s'effectue par voie électronique, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Conformément aux articles R 3132-1 et R 2131-2 et suivants du CGCT, l'EPCC doit recourir à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation. Une convention conclue avec le représentant de l'État dans le département règle les modalités d'organisation des opérations de télétransmission.

Les actes soumis à cette obligation de télétransmission au contrôle de légalité sont principalement :

- Les délibérations prises par le Conseil d'administration,
- Les marchés et accords-cadres d'un montant au moins égal à 223.000 € HT,
- Les actes budgétaires.

La convention qui doit être conclue avec la Préfecture du Rhône précise les actes qui doivent être télétransmis. Elle est conclue pour une durée de 1 an et est tacitement reconductible sans limitation de durée.

L'opérateur de transmission choisi par l'EPCC Berger Levraut Echanges Sécurisés (BLES).

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de :

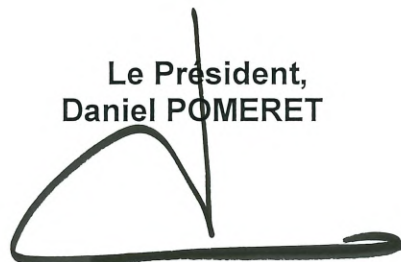
- Approuver la transmission par voie électronique des actes pris par l'EPCC au contrôle de légalité,

- Approuver la convention à conclure entre la Préfecture du Rhône et l'EPCC Fossilea définissant les modalités et conditions de cette transmission par voie électronique,
- Autoriser la Directrice par Intérim de l'EPCC à signer ladite convention.

**Le Secrétaire,
Laurent DUBUY**



**Le Président,
Daniel POMERET**



EPCC FOSSILEA

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil d'administration s'est réuni en séance plénière, Salle Chardonnay à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées à ANSE, le mercredi dix-sept septembre deux mille vingt-cinq à dix heures trente minutes, sous la présidence de Daniel POMERET, Président.

Nombre de membres en exercice : 16 titulaires**Nombre de présents : 14****Nombre d'exprimés : 16****Date de convocation : 8 septembre 2025****SOUS-PREFECTURE**

reçu le 19 SEP. 2025

VILLEFRANCHE s/S (Rhône)

Etaient présents :

Délégués de la CCBPD : Daniel POMERET, Claire PEIGNE, Philippe BOUTEILLE, Sylvie JOVILLARD, Philippe SOLER, Pascale BAY, Laurent DUBUY, Valérie DUGELAY, Pascal LEBRUN (titulaires)

Déléguée de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Alexandra CHEVALIER (titulaire)

Délégué personnes qualifiées : Daniel PACCOUD

Déléguée de l'association Espace Pierres Folles : Christiane ENTZMANN

Délégués de l'EPCC FOSSILEA représentants du personnel : Corentin FAVRE, Céline GIGLIO

Présence exceptionnelle : Eric TEISSIER (DGS à la CCBPD), Pauline LANDRY-TEMPOREL (DGA à la CCBPD)

Pouvoirs :

- Josette VIGNAT (personne qualifiée) donne pouvoir à Daniel PACCOUD
- Denis BINAUD (association Espace Pierres Folles) donne pouvoir à Christiane ENTZMANN

Absents Excusés :

Déléguée personne qualifiée : Josette VIGNAT

Délégué de l'association Espace Pierres Folles : Denis BINAUD

Délégués suppléants de la CCBPD : Jacques PARIOST, Catherine MOINE, Christian GALLET, Régine GAUTHIER-GUDIN, René BLANCHET, Séverine FELIX, Bruno FOUILLET, Marie-Claire PAQUET, Gérard CHARDON (suppléants)

Déléguée suppléante de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Mélanie PEREZ

Secrétaire de séance : Laurent DUBUY

V. Adhésion au Syndicat d'employeurs HEXOPEE

L'EPCC FOSSILEA emploie du personnel relevant de la convention collective nationale de l'animation (dite « Éclat »).

Dans le cadre de ses missions, l'établissement est confronté à des problématiques juridiques, sociales et de gestion des ressources humaines nécessitant un accompagnement spécialisé et actualisé.

Hexopée, syndicat représentatif des employeurs de la branche Éclat, regroupe les structures relevant du champ de l'animation, du sport, du tourisme social et familial et de la culture. Il constitue l'organisation patronale habilitée à négocier la convention collective et représente les employeurs auprès des pouvoirs publics.

L'adhésion de l'EPCC FOSSILEA à Hexopée permettra :

- De bénéficier d'une expertise juridique et sociale en matière de droit du travail et d'application de la convention collective,
- D'accéder à une veille réglementaire et aux outils de gestion des ressources humaines proposés par le syndicat,
- D'assurer une représentation de l'établissement au sein des instances de dialogue social de la branche,
- De sécuriser la gestion sociale et de renforcer la qualité du dialogue au sein de l'établissement.

La cotisation annuelle due à Hexopée est calculée sur la masse salariale brute de l'établissement.

Pour l'année 2025, le montant prévisionnel de cette cotisation s'élève à 133€ TTC.

Cette dépense sera imputée au budget de l'EPCC FOSSILEA :

- Chapitre 011- Charges à caractère général
- Article 6281 – Cotisations aux organismes professionnels

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 et suivant relatifs aux établissements publics de coopération culturelle,

Vu les statuts de l'EPCC FOSSILEA,

Vu la nécessité pour l'EPCC FOSSILEA de disposer d'un accompagnement adapté en matière de gestion des ressources humaines, de droit social et de représentation patronale,

Vu la délibération n°13/2025 relative au budget primitif pour l'exercice 2025,

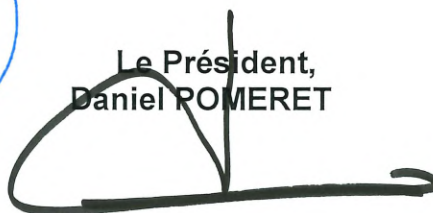
Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de :

- D'approuver l'adhésion de l'EPCC FOSSILEA au syndicat des employeurs HEXOPEE,
- D'autoriser la Directrice par Intérim de l'EPCC FOSSILEA à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à cette adhésion et à signer tout document afférent,
- De prévoir l'inscription de la dépense correspondante dans le budget de l'EPCC FOSSILEA, au chapitre 011 – Article 6281.

**Le Secrétaire,
Laurent DUBUY**



**Le Président,
Daniel POMERET**



EPCC FOSSILEA

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil d'administration s'est réuni en séance plénière, Salle Chardonnay à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées à ANSE, le mercredi dix-sept septembre deux mille vingt-cinq à dix heures trente minutes, sous la présidence de Daniel POMERET, Président.

Nombre de membres en exercice : 16 titulaires**Nombre de présents : 14****Nombre d'exprimés : 16****Date de convocation : 8 septembre 2025****SOUS-PREFECTURE**

reçu le 19 SEP. 2025

VILLEFRANCHE s/S (Rhône)**Etaient présents :**

Délégués de la CCBPD : Daniel POMERET, Claire PEIGNE, Philippe BOUTEILLE, Sylvie JOVILLARD, Philippe SOLER, Pascale BAY, Laurent DUBUY, Valérie DUGELAY, Pascal LEBRUN (titulaires)

Déléguée de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Alexandra CHEVALIER

Délégué personnes qualifiées : Daniel PACCOUD

Déléguée de l'association Espace Pierres Folles : Christiane ENTZMANN

Délégués de l'EPCC FOSSILEA représentants du personnel : Corentin FAVRE, Céline GIGLIO

Présence exceptionnelle : Eric TEISSIER (DGS à la CCBPD), Pauline LANDRY-TEMPOREL (DGA à la CCBPD)

Pouvoirs :

- Josette VIGNAT (personne qualifiée) donne pouvoir à Daniel PACCOUD
- Denis BINAUD (association Espace Pierres Folles) donne pouvoir à Christiane ENTZMANN

Absents Excusés :

Déléguée personne qualifiée : Josette VIGNAT

Délégué de l'association Espace Pierres Folles : Denis BINAUD

Délégués suppléants de la CCBPD : Jacques PARIOST, Catherine MOINE, Christian GALLET, Régine GAUTHIER-GUDIN,

René BLANCHET, Séverine FELIX, Bruno FOUILLET, Marie-Claire PAQUET, Gérard CHARDON (suppléants)

Déléguée suppléante de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Mélanie PEREZ

Secrétaire de séance : Laurent DUBUY

VI. Organisation des journées européennes du Patrimoine

I – Cadre juridique

Les journées européennes du patrimoine qui permettent au public la découverte de nombreux édifices et autres lieux qui ne sont souvent qu'exceptionnellement ouverts au public, ou de musées dans des conditions tarifaires avantageuses se tiendront, pour l'année 2025, les 19, 20 et 21 septembre.

Le musée Fossilea souhaite prendre part à l'organisation de cet évènement en modifiant ses conditions tarifaires d'accès.

II – Tarifs

L'entrée au musée, pendant les 3 jours durant lesquels se tiendra l'édition 2025 des journées européennes du patrimoine, se fera aux tarifs suivants :

- Entrée gratuite pour les enfants (moins de 16 ans)
- Entrée à 5€ pour le public de 16 ans et plus

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de :

- Approuver la participation du musée FOSSILEA aux journées européennes du patrimoine,
- Fixer, pour les 19, 20 et 21 septembre 2025, les tarifs suivants :
 - o Entrée gratuite pour les enfants (moins de 16 ans),
 - o Entrée à 5€ pour le public de 16 ans et plus.

**Le Secrétaire,
Laurent DUBUY**



**Le Président,
Daniel POMERET**

EPCC FOSSILEA

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2025**

Le Conseil d'administration s'est réuni en séance plénière, Salle Chardonnay à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées à ANSE, le mercredi dix-sept septembre deux mille vingt-cinq à dix heures trente minutes, sous la présidence de Daniel POMERET, Président.

Nombre de membres en exercice : 16 titulaires

Nombre de présents : 14

Nombre d'exprimés : 16

Date de convocation : 8 septembre 2025

SOUS-PREFECTUREreçu
le 19 SEP. 2025**VILLEFRANCHE s/S (Rhône)****Etaient présents :**

Délégués de la CCBPD : Daniel POMERET, Claire PEIGNE, Philippe BOUTEILLE, Sylvie JOVILLARD, Philippe SOLER, Pascale BAY, Laurent DUBUY, Valérie DUGELAY, Pascal LEBRUN (titulaires)

Déléguée de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Alexandra CHEVALIER (titulaire)

Délégué personnes qualifiées : Daniel PACCOUD

Déléguée de l'association Espace Pierres Folles : Christiane ENTZMANN

Délégués de l'EPCC FOSSILEA représentants du personnel : Corentin FAVRE, Céline GIGLIO

Présence exceptionnelle : Eric TEISSIER (DGS à la CCBPD), Pauline LANDRY-TEMPOREL (DGA à la CCBPD)

Pouvoirs :

- Josette VIGNAT (personne qualifiée) donne pouvoir à Daniel PACCOUD
- Denis BINAUD (association Espace Pierres Folles) donne pouvoir à Christiane ENTZMANN

Absents Excusés :

Déléguée personne qualifiée : Josette VIGNAT

Délégué de l'association Espace Pierres Folles : Denis BINAUD

Délégués suppléants de la CCBPD : Jacques PARIOST, Catherine MOINE, Christian GALLET, Régine GAUTHIER-GUDIN, René BLANCHET, Séverine FELIX, Bruno FOUILLET, Marie-Claire PAQUET, Gérard CHARDON (suppléants)

Déléguée suppléante de la commune de Saint-Jean-des-Vignes : Mélanie PEREZ

Secrétaire de séance : Laurent DUBUY

VII. Privatisation du musée et délégation d'attribution à la directrice par intérim

I – Contexte

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Fossilea » est, depuis son ouverture, régulièrement sollicité pour des locations d'espaces, en journée ou en soirée. Le musée souhaite pouvoir répondre favorablement à ces sollicitations dès lors que les manifestations envisagées ne présentent pas de caractère politique, syndical, religieux ou sectaire. Les événements doivent nécessairement être organisés par des personnes morales, aucune privatisation ne sera consentie au profit de particuliers.

II – Tarifs

Les tarifs de privatisation des espaces sont fixés à :

Espace	Durée	Plein tarif (en € TTC)	Tarif réduit (en € TTC)
Auditorium seul	Demi-journée	550	400
	Journée complète	950	700
	Journée + soirée	1250	950
Auditorium + foyer + jardin	Demi-journée	750	550
	Journée complète	1250	950
	Journée + soirée	1650	1250
Auditorium + foyer + jardin + ateliers	Demi-journée	950	700
	Journée complète	1500	1200
	Journée + soirée	1950	1550
Musée complet (avec visite guidée)	Demi-journée	1800	1200
	Journée complète	2500	1800
	Journée + soirée	3000	2200

Surcoût pour la privatisation pendant les heures d'ouverture – saison basse	+ 500	+ 500
Surcoût pour la privatisation pendant les heures d'ouverture – saison haute	+ 1000	+ 1000
Visite guidée en dehors des horaires d'ouverture	400	250

En application de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la mise à disposition de ces espaces sera consentie sans contrepartie financière pour les associations et partenaires de l'EPCC.

III – Offres de privatisation

a) Visite guidée en dehors des horaires d'ouverture

Cette visite peut avoir lieu soit après les horaires d'ouverture du musée avec un accueil possible entre 18h00 et 20h00 soit en journée lors de la fermeture du musée.

Elle est prévue pour des groupes de 12 à 30 personnes et dure entre 1h00 et 1h30.

b) Privatisation de l'auditorium

L'auditorium peut être loué indépendamment, avec ou sans les espaces attenants.

Il peut être privatisé après les horaires d'ouverture classique ou sur les jours de fermeture au public. Les caractéristiques de ces espaces sont les suivantes :

- L'auditorium compte 98 places et 4 emplacements PMR.
- Le foyer est un espace de 121m², divisible au besoin en 2 zones (communicantes) de 53 et 68m².
- Les salles d'ateliers à dispositions sont au nombre de 2, la salle d'atelier Mary Anning et la salle d'atelier Cuvier.
- La salle d'atelier Mary Anning est une salle de 21m².
- La salle d'atelier Cuvier est une salle de 35m², divisible en 2 salles de 14 et 21m².

c) Privatisation du musée

La privatisation de l'intégralité de l'espace permet l'accès au musée, à l'auditorium, aux foyers, au jardin, aux ateliers et aux sanitaires. Cette privatisation inclut une visite guidée d'une durée de 1h00 à 1h30.

IV – Conditions de la privatisation

Chaque privatisation fera l'objet d'une convention d'occupation signée entre Fossilea et l'occupant qui aura pour objet de définir les conditions de cette occupation

Toute annulation ne respectant pas un délai de prévenance d'au moins 7 jours donnera lieu à une facturation dans les conditions suivantes :

- Annulation entre 7 jours et 72h avant : facturation de 30% du montant total
- Annulation moins de 72h avant : facturation de 100% du montant total.

Une demi-journée ou la soirée correspond à un créneau de 4h.

Une journée complète correspond à un créneau de 8h.

V – Délégation de fonction à la directrice par intérim

Par la délibération n°26/2025 du 11 juin 2025, le conseil d'administration a approuvé, pendant la période d'absence du Directeur, la mise en place d'une direction par intérim. Toutefois, le conseil d'administration est redevenu compétent dans toutes les matières qu'il avait, par la délibération n° 08/2025 du 22 janvier 2025, délégué au directeur.

Pour permettre un fonctionnement plus fluide et efficace de l'EPCC, il est nécessaire, de prévoir une délégation à la directrice par intérim pour lui permettre de signer les conventions de privatisation des espaces du musée selon les conditions tarifaires délibérées par le conseil d'administration et dès lors que leur durée ne dépasse pas 48h00.

Aucune disposition du CGCT n'impose au Directeur de rendre compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil d'administration lui a accordé. Cependant, dans un objectif de transparence, et pendant toute la durée de l'intérim, il sera rendu compte de toutes les conventions conclues en la matière. Ce rendu-compte sera présenté sous forme de tableau en début de séance du conseil. Il ne donnera pas lieu à délibération.

Le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de :

- Autoriser la privatisation des espaces du musée au profit de personnes morales,
- Fixer les tarifs suivants :

Espace	Durée	Plein tarif (en € TTC)	Tarif réduit (en € TTC)
Auditorium seul	Demi-journée	550	400
	Journée complète	950	700
	Journée + soirée	1250	950
Auditorium + foyer + jardin	Demi-journée	750	550
	Journée complète	1250	950

	Journée + soirée	1650	1250
Auditorium + foyer + jardin + ateliers	Demi-journée	950	700
	Journée complète	1500	1200
	Journée + soirée	1950	1550
Musée complet	Demi-journée	1800	1200
	Journée complète	2500	1800
	Journée + soirée	3000	2200
	Surcoût pour la privatisation pendant les heures d'ouverture – saison basse	+ 500	+ 500
	Surcoût pour la privatisation pendant les heures d'ouverture – saison haute	+ 1000	+ 1000
Visite guidée en dehors des horaires d'ouverture		400	250

- Décider qu'en application de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la mise à disposition de ces espaces sera consentie sans contrepartie financière pour les associations et partenaires de l'EPCC,
- Déléguer à la directrice par intérim de Fossilea, pendant la durée de cet intérim, les attributions en matière de privatisation des espaces du musée selon les conditions tarifaires délibérées par le conseil d'administration et dès lors que leur durée ne dépasse pas 48h00.

**Le Secrétaire,
Laurent DUBUY**




**Le Président,
Daniel POMERET**

